

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/04/92

Origine :

DGR

ACCG

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

ACCG n° 19/92 - DGR n° 2734/92

Plan de classement :

50

Objet :

Conventions Internationales Bilatérales de Sécurité Sociale : Virement des arrérages de pensions et rentes sur des comptes de non-résidents.

La présente circulaire a pour but de diffuser aux organismes de base la note d'Information Ministérielle n° DSS/DCI/92/15 du 10 février 1992 relative au virement des arrérages des pensions et rentes sur des comptes de "non résidents" dans le cadre des conventions internationales bilatérales de Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

AC. A. FADIER

Téléphone :

42.79.35.86

@

	MMES et MM les Directeurs
	MMES et MM les Agents Comptables
29/04/92	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
	- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine :	- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DGR	(pour attribution)
ACCG	

N/Réf. : ACCG n° 19/92 - DGR n° 2734/92

Objet : Conventions bilatérales de Sécurité Sociale : virement des arrérages de pensions d'invalidité et rentes d'AT-MP sur des comptes de non résidents.

Je vous transmets, ci-joint à la présente circulaire, pour application, la note d'information ministérielle n° DSS/DCI/92/15 du 10 février 1992 relative au virement des arrérages de pensions et rentes sur des comptes de non résidents.

Cette note prévoit que les arrérages de pensions d'invalidité et de rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles dus à des personnes résidant sur le territoire d'un Etat lié à la France par un accord bilatéral de coordination en matière de Sécurité Sociale, Etat non membre des Communautés Européennes, peuvent être réglés sur un compte de non-résident ouvert dans un établissement financier français.

Le Ministère des Affaires Sociales précise en effet que pour l'ensemble des conventions bilatérales de Sécurité Sociale, aucune disposition ne s'oppose à cette pratique dès lors qu'elle est prévue par la réglementation française.

Le Ministère ajoute que ces règlements sur des comptes de non-résidents doivent être effectués :

- dans le respect de la réglementation bancaire,
- et ne doivent pas créer les apparences d'une résidence en France permettant d'obtenir irrégulièrement certains avantages sociaux ou fiscaux liés à la résidence en France ou une prise en charge, s'agissant de ressortissants étrangers, de soins médicaux reçus lors d'un séjour en France.

Il convient de signaler que ce mode de règlement n'exonère pas le bénéficiaire de l'obligation, de produire :

- une attestation de résidence lors du premier versement d'arrérages de l'avantage, si l'intéressé réside déjà, dans l'autre état, ou lors du premier versement d'arrérages postérieur au transfert de la résidence dans l'autre Etat, et ce, que lesdits avantages soient versées dans cet Etat ou sur un compte de non-résident.
- Un certificat de vie annuel, que l'intéressé soit de nationalité française ou étrangère. A ce sujet, il y a lieu de constater que le certificat de vie est dorénavant demandé annuellement, ce qui modifie la circulaire CNAMTS n° 68/71 du 1er avril 1971 relative au paiement des pensions et rentes à des étrangers résidant hors de France.

L'Agent Comptable

Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

A. BOUREZ

Sylvie LEPEU

PJ : *Note d'information ministérielle n° DSS/DCI/92/15 DU 10/02/92